

Unité départementale du Haut-Rhin
Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)

siège social: Hopital HASENRAIN
87 avenue d'ALTKIRCH
68100 Mulhouse

Références : -
Code AIOT : 0006702264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile) implanté 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/2005 , l'installation Centre Hospitalier Mulhouse (chaufferie) est soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) au titre de la combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure 20MW.

Conformément à l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les plafonds d'émission annuels qui leur sont applicables, et la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui leur sont applicables, pour la période 2021-2025, l'installation est exclue du SEQE .

Cependant, elle a l'obligation de déclarer ses émissions à la date du 28/02 à l'autorité compétente et est tenue de respecter un plafond d'émission pour la période allant de 2021-2025.

Dans le cadre de la collecte de la collecte donnée 2024 pour la seconde sous-période de la phase IV (2026-2030), l'exploitant a demandé son exclusion totale du SEQE au titre du statut hôpital et de petit émetteur.

La demande est en cours de traitement à la commission européenne.

Depuis 2018, l'installation importe 99 % de la chaleur consommée d'une autre installation SEQE. Par conséquent, la puissance maximale des installations de combustion a été abaissée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)
- 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du centre hospitalier Emille MULLER sont classées à enregistrement pour ses activités de combustion (rubrique 2910 A1), de blanchisserie (rubrique 2340).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités Annexe I directive 2003/87 CE	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R229-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'exerce plus une des activités de l'annexe I de la directive 2003/87 CE

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités Annexe I directive 2003/87 CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R229-5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Sous-section 1 : Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 (Articles R229-5 à R229-33-1) I.-Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont : -le dioxyde de carbone (CO2) ; -le méthane (CH4) ; -le protoxyde d'azote (N2O) ; -les hydrocarbures fluorés (HFC) ;

-les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;

-l'hexafluorure de soufre (SF6).

II.-Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui exercent au moins une des activités énumérées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de leurs émissions des gaz à effet de serre mentionnés dans ce même tableau. (....)

Annexe de l'article R229-5

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'INSTALLATIONS

I.-Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement. (....)

Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)

Combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, seulement en ce qui concerne les obligations de déclaration des émissions et de vérification de l'article R. 229-20

Constats :

En 2024, dans le cadre d'un porter à connaissance, l'exploitant a informé l'autorité compétente que la puissance totale des installations de combustion est en dessous du seuil de 20MW soit 15,5MW depuis avril 2023.

En 2010, la puissance maximale était 27,3MW et a évolué au fil des années tout en restant supérieur au seuil des 20MW.

Dans le porter à connaissance, l'exploitant déclare avoir notamment démanteler 4 moteurs de cogénération d'une puissance de 3,46MW et une chaudière de 6 MW.

Sur site, l'inspection a constaté que l'arrivée de gaz à destination des anciens moteurs de cogénération a été neutralisée (tuyauterie sectionnée). De plus, les locaux où étaient installés les moteurs sont vides .

Après vérification des plaques de l'ensemble des installations en fonctionnement dans la chaufferie , la somme des puissances maximales est d'une part en dessous du seuil des 20MW (17,5MW) et d'autre part le brûleur de la chaudière avec une puissance initiale maximale 8 MW a été bridé à 6 MW, soit puissance maximale effective de 15,5MW. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention du bridage datée du 14/05/2024.

La puissance maximale étant en dessous du seuil des 20MW, l'activité exercée n'est plus soumise au système d'échange des quotas d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite